

VINGT ANS D'HARMONISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

(version 2, en date du 25 janvier 1999)

Claude Simon et Hervé Stolowy

Résumé	Abstract
Les vingt dernières années ont remis en question des fondements de la comptabilité, ce qui a complexifié la problématique de l'harmonisation comptable et ainsi conduit chacun des acteurs à proposer des solutions souvent divergentes. Ce processus, ajoutant un niveau supplémentaire de complexité, pourrait mener à un échec de l'harmonisation comptable internationale. Deux éléments, encore incertains, devraient avoir un impact déterminant sur l'harmonisation : l'attitude des grandes entreprises face aux nouvelles normes de l'IASC et l'attitude de la SEC.	During the past twenty years, the bases of accounting have been challenged. As a consequence, international accounting harmonization has become less and less simple. The different «actors » have tended to adopt various strategies, which could make even more complex the process. Two elements should have a great impact on the future of harmonization : the attitude of big companies towards new IASC standards and the attitude of the SEC.
MOTS CLES. – HARMONISATION COMPTABLE – NORMES COMPTABLES – IASC - IOSCO	KEYWORDS. – ACCOUNTING HARMONIZATION – ACCOUNTING STANDARDS – IASC - IOSCO

Correspondance : Claude Simon, ESCP, 79, avenue de la République, 75543 – Paris Cedex 11, csimon@escp.fr
Hervé Stolowy, HEC, 1, rue de la Libération, 78351 – Jouy-en-Josas, stolowy@hec.fr

Introduction

L'accélération de l'internationalisation de l'économie et des communications au cours des vingt dernières années est une telle évidence qu'il est inutile d'y revenir ici. Que ce phénomène fasse naître le besoin d'un outil de mesure commun est tout aussi évident. A la fin de la décennie soixante dix, le processus semblait bien engagé et prometteur. En Europe, la quatrième directive paraissait harmoniser des comptabilités initialement très disparates tant sur la forme que sur le fond. Aux Etats-Unis, l'élaboration d'un cadre conceptuel touchait à sa fin ; l'importance de son recul permettait d'espérer non seulement une adoption universelle mais aussi qu'il constituerait une référence robuste assurant la cohérence de toutes les futures normes.

Mais la comptabilité a été confrontée à des turbulences majeures de son environnement : la « marchandisation » croissante de l'économie a rendu les entreprises non seulement objets de ces marchés mais également acteurs sur eux ; le développement de l'innovation tant industrielle que financière a posé de nouveaux problèmes ; la globalisation¹ de l'économie, par laquelle finance et industrie se sont intimement imbriquées, oblige à élaborer des règles comptables supra sectorielles².

Ces phénomènes ont conduit à une remise en question des fondements de la comptabilité (1.) qui a complexifié la problématique de l'harmonisation comptable et a conduit chacun des acteurs à proposer des solutions souvent divergentes (2.), processus ajoutant ainsi un niveau supplémentaire de complexité.

1. Vingt ans de remise en question des fondements de la comptabilité...

Il est difficile, si ce n'est impossible, de donner une image fidèle des modifications intervenues dans les règles et normes comptables au cours des vingt dernières années. Quelques chiffres et données peuvent cependant en montrer l'ampleur : les normes *IASC* (39 à fin 1998) ont été élaborées (ou profondément modifiées) au cours de cette période ; en Europe, les 4^{ème} et 7^{ème} directives ont changé les cadres comptables ; aux Etats-Unis, le *FASB* (*Financial Accounting Standards Board*) a élaboré près de cent nouvelles normes (*Statement of Financial Accounting Standard - SFAS - 35* publiée en mars 1980, *SFAS 133* publiée en juin 1998). Mais, comme souvent, les chiffres traduisent mal les changements qualitatifs ; l'analyse des textes révèle en revanche que les fondements de la comptabilité ont été remis en cause. Nous tenterons d'en dresser une perspective autour de cinq questions : Que mesure la comptabilité (§ 1.1) ? Quel référentiel de valeur adopter (§ 1.2) ? Comment prendre en compte les choix humains (§ 1.3) ? Quel champ à l'information comptable (§ 1.4) ? L'éthique dernier recours (§ 1.5) ?

1.1. Que mesure la comptabilité ?

Selon la formule consacrée en France, la comptabilité doit donner « une image fidèle du résultat des opérations [...] ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société »³. En réalité, elle se focalise sur quelques éléments clés.

1.1.1. LE RESULTAT : QUE REPRESENTE-T-IL ?

Curieusement ce concept comptable central est mal défini dans le cadre du système français ; le Plan Comptable établit qu'il «est théoriquement égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres... ». Cette définition renvoie à l'une de celles usuellement donnée de la partie double sans apporter de réponse ni théorique ni pratique.

D'essence essentiellement patrimoniale (le bilan n'enregistre que des droits) et marquée par le code civil, la comptabilité française s'efforce de mesurer un résultat correspondant à un droit des actionnaires. Ainsi, juridiquement, c'est le **bénéfice distribuable** (art. 346 de la loi du 24 juillet 1966) qui est défini et le **dividende fictif** (art. 347 de la même loi) qui est sanctionné.

Cette conception diffère radicalement de celle en vigueur dans les pays anglo-saxons qui, davantage marqués par un ancien et important marché de capitaux, conçoivent le résultat comme un indicateur de performance : « L'objectif premier de l'établissement d'états financiers est l'information sur les performances de l'entreprise qui est donnée par celle sur les résultats et ses composants »⁴ (*Statement of Financial Accounting Concept - SFAC - n° 1 § 43*).

Cette différence majeure, trop souvent mal perçue par les praticiens et auteurs français, et plus généralement latins, engendre des conceptions et conséquences radicalement différentes⁵. Ainsi le principe de prudence considéré comme premier dans la comptabilité française n'est, au contraire, qu'un principe très second aux Etats-Unis : « Le principe de prudence ne doit plus dorénavant déterminer une sous estimation délibérée et importante des actifs et du résultat »⁶ (SFAC n° 2 § 93).

Mais les références mentionnées ci-dessus pour le système comptable des Etats-Unis relèvent de leur cadre conceptuel (les SFAC n° 1 et 2 citées plus haut datent respectivement de novembre 1978 et mai 1980) qui n'est prescriptif qu'au second degré, pour le normalisateur comptable lui-même. Il en résulte que les Etats-Unis ont, au cours des vingt dernières années, par l'élaboration de normes conformes au cadre conceptuel, fait connaître une profonde évolution à leur système (dont témoigne le nombre de nouvelles normes élaborées) et que, de plus, ils se sont éloignés davantage encore, de la conception latine.

1.1.2. PEUT-ON DISTINGUER PLUSIEURS RESULTATS ?

Lorsque la fiabilité d'une information est sujette à caution, la parade consiste parfois à en fournir un démembrement, la quantité devenant un substitut à la qualité. Ainsi, la quatrième directive européenne et le PCG permettent de distinguer plusieurs niveaux de résultats (exploitation, financier, exceptionnel, net) ; les soldes intermédiaires de gestion développent encore l'analyse. Mais en réalité, cette piste accentue encore les interprétations possibles et donc les divergences.

Dans les pays anglo-saxons, les événements affectant l'actif net peuvent avoir trois types de contreparties : le résultat ordinaire (cas le plus général), le résultat extraordinaire (conception très restrictive de ce dernier) ou une affectation directe dans les capitaux propres. Hésitant entre une définition extensive du résultat, mesure de la performance de l'entreprise (*all inclusive concept*), et une conception plus restrictive, mesure de la performance des managers (*current operating concept*), les pays anglo-saxons semblent actuellement évoluer vers une déconnexion du bilan et du compte de résultat, le premier faisant apparaître le résultat global (*comprehensive income*) et le second un solde plus restreint (*net income*), un tableau faisant le lien entre les deux concepts ⁷. Là encore on voit que l'évolution va à contresens de la pensée latine.

1.1.3. QUELS ELEMENTS FAIRE FIGURER DANS LE BILAN ?

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la conception patrimoniale latine conduit à n'enregistrer dans le bilan que des droits. Plus économique et pragmatique, l'approche anglo-saxonne concevait l'actif comme un flux positif futur de recettes et le passif comme un flux négatif, cette logique explique la présence du crédit bail au bilan. Mais actuellement, le développement des volumes et des risques inhérents aux instruments financiers dérivés conduit à élargir encore cette définition pour prescrire leur comptabilisation au bilan (*SFAS* - n° 133 et «*discussion paper*» de mars 1997).

D'autres débats, non encore achevés, sur la comptabilisation des éléments incorporels (frais de recherche-développement, marques, écarts d'acquisition) percutent également les définitions traditionnelles des actifs et passifs, et corollairement du bilan, fondées soit sur des droits (approche latine), soit sur des flux futurs (approche anglo-saxonne).

1.2. Quel référentiel de valeur ?

Pendant les années 70, sous l'effet d'une forte inflation, la principale problématique comptable portait sur l'alternative coûts historiques/coûts de remplacement ou d'autres approches permettant de traduire le glissement des prix.

Les vingt dernières années furent nettement moins marquées par l'inflation mais connurent en revanche une forte volatilité des marchés qui polarisa l'attention sur la comptabilisation des titres et posa donc autrement le problème de la valeur. En effet si l'inflation posait le problème du temps passé (entre la date d'acquisition et celle de l'arrêté des comptes), la détention de titres pose, elle, celui du temps futur (entre la date d'arrêté des comptes et celle prévue pour la cession). Dans le cas d'une détention longue, doit-on tenir compte de variations brutales et manifestement conjoncturelles ? En particulier dans le cas de titres de taux (obligations, certificats de trésorerie...), doit-on tenir compte d'une baisse des cours due à une hausse des taux (et donc provisionner), lorsque le titre est destiné à être conservé jusqu'à échéance ? Inversement, pour des titres de placement courts doit-on continuer à appliquer le principe de prudence et ne pas constater les plus-values latentes ce qui permet tous les habillages et lissages de résultats (il suffit de faire un aller et retour juste avant la clôture pour extérioriser les plus-values latentes) ?

Les normes *IAS 25* (décembre 1985) et *SFAS 115* (mai 1993) marquèrent un tournant conceptuel profond en prenant en compte l'**intention** de durée de détention et en en déduisant que le référentiel de valeur devait différer selon le terme. D'après ces normes, un titre à détention longue ne doit être provisionné que si sa **valeur d'usage** (pour son détenteur) décroît alors qu'un titre à détention courte doit être évalué (plus ou moins-values constatées) en fonction de sa valeur vénale. Mais ces règles, fondées sur une conception du résultat en tant qu'indicateur de performance, heurtent la logique latine (le résultat comme droit à distribution pour l'actionnaire) ; peut-on faire naître un droit sur un gain latent ? Ainsi les règles françaises issues du PCG n'admettent pas la constatation des plus-values latentes sur les titres de placement.

De plus ces normes ont permis de faire avancer le concept de *fair value* (usuellement traduit par «juste valeur») qui englobe ceux de valeur d'usage et de valeur vénale et dont à la date de rédaction de cet article on ne sait pas jusqu'où il va pénétrer.

En effet peut-on ne l'appliquer qu'aux seuls titres ? Pourquoi refuser de constater une plus-value sur les passifs (emprunts) lorsqu'une entreprise s'est endettée à taux fixe et que les taux montent ? En effet dans ce cas, elle peut, si elle le souhaite, extérioriser sa plus-value latente par une opération ferme d'échange (*swap*) de taux.

1.3. Comment prendre en compte les choix des acteurs ?

Certains choix influent directement sur la valeur d'un actif ou d'un passif. Le cas le plus net est celui des titres en portefeuille abordé ci-dessus ; en effet la détention longue ou courte n'est généralement pas inhérente au titre lui-même mais relève de **l'intention** du détenteur. C'est pourquoi les comptabilités qui respectent les normes *IAS 25* ou *SFAS 115* sont appelées **comptabilités d'intention**. Mais la prise en compte de celle-ci pose de multiples problèmes : subjectivité (il peut être tentant de changer d'intention en fonction de l'effet comptable), instabilité (l'intention n'est pas figée), auditabilité (quelle preuve et matérialisation autre que l'inscription dans un compte spécifique ?).

Mais ces choix humains peuvent être également externes. Il en est ainsi des titres hybrides tels que l'obligation convertible ou l'OBSA ; l'option qui est associée à ces titres est offerte et constitue une partie de sa rémunération ; dès lors les taux sur ces titres sont inférieurs à ceux de titres ordinaires. Pour comprendre l'effet et le problème, on peut imaginer une entreprise obtenant des capitaux pour des titres hybrides qu'elle remplacerait immédiatement en titres ordinaires ; elle constaterait un profit égal au produit de la différence de taux et des capitaux obtenus. Mais ultérieurement, au moment de la conversion, son bénéfice par action chuterait d'une part du fait de la disparition de ce profit et d'autre part sous l'effet de la dilution.

La comptabilisation des impôts différés (jusqu'où prendre en compte des mesures fiscales déclarées temporaires ?) et des indemnités de départ à la retraite se heurtent également à des problèmes de choix humains.

1.4. Quel champ à l'information comptable ?

Pour pallier les problèmes de fond, les normalisateurs ont eu tendance à augmenter le volume de l'information comptable.

- Ainsi, les tableaux de flux (*IAS* n° 7 révisée en 1992, *SFAS* n° 95 émise en novembre 1987) peuvent-ils être considérés comme des palliatifs aux difficultés d'évaluation et de mesure de résultat.
- Le ratio du bénéfice par action (*IAS* n° 33, *SFAS* n° 128, OEC n° 27), seul ratio présent pour l'information comptable, permet de contourner (bénéfice par action dilué et non dilué) le problème des options contenues dans les instruments hybrides.
- L'existence de deux résultats, l'un «étroit» (conception de performance) et l'autre «élargi» (*comprehensive income*) raccordés par un tableau de passage (*SFAS* n° 130 aux USA) constitue un compromis, à notre avis bâtarde, entre deux approches du résultat (performance des managers ou de l'entreprise).
- La publication d'informations sectorielles s'inscrit également dans le cadre d'un élargissement progressif de l'information comptable qui accroît encore le champ de l'harmonisation.

1.5. L'éthique dernier recours ?

Face à toutes les difficultés rencontrées pour déterminer un cadre commun indiscutable de règles comptables, la solution peut résider dans la définition de normes de comportement des professionnels comptables, autrement dit de substituer une obligation de moyens à une obligation de résultat ou encore une rationalité procédurale à une rationalité substantive.

L'International Federation of Accountants (IFAC ou fédération des professionnels de la comptabilité⁸), créée simultanément (mais indépendamment) à l'*IASC*, a œuvré en ce sens en élaborant des normes d'éthique et de formation devant être répercutées par les organisations membres auprès de leurs propres adhérents. Ainsi, en France, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et l'Ordre des experts comptables ont progressivement substitué des **normes** (transposées de celles de

l'IFAC) très directives à leurs anciennes **recommandations** à caractère peu contraignant. Mais si ces normes contribuent à une harmonisation du comportement des principaux acteurs, elles ne les empêchent pas de mettre au point des stratégies offensives ou défensives sur le terrain des principes et normes comptables qui sont nécessaires à une véritable comparabilité des états financiers.

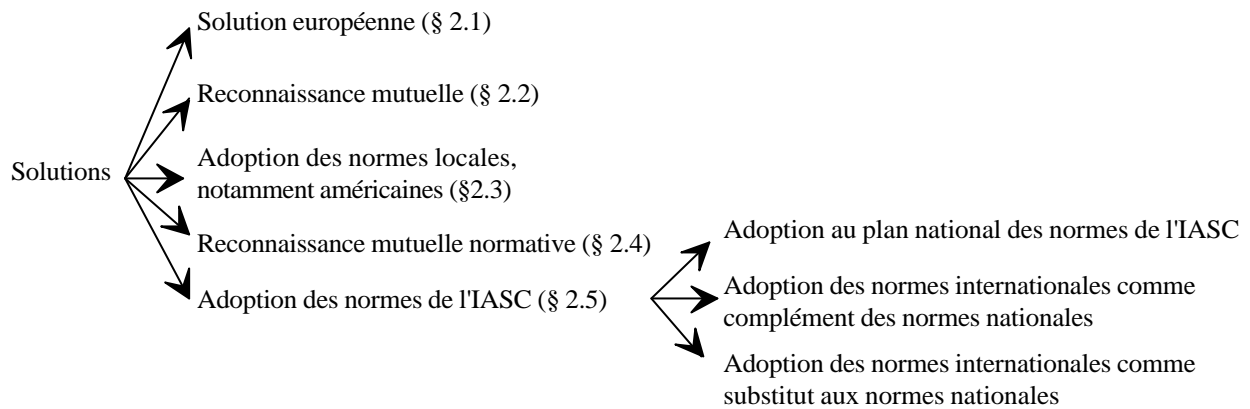
2. ... Conduit les acteurs à proposer des solutions souvent divergentes

Dans le jeu subtil que constitue l'harmonisation comptable internationale et face aux turbulences évoquées dans la première partie de cet article, de nombreux acteurs différents se côtoient. Sans vouloir prétendre à l'exhaustivité, il est possible de citer :

- la Commission européenne ;
- l'*IASC (International Accounting Standards Committee* – Comité des normes comptables internationales) ;
- le *FASB (Financial Accounting Standards Board* – Conseil des normes comptables) aux Etats-Unis ;
- la *SEC (Securities and Exchange Commission* – équivalent américain de la Commission des Opérations de Bourse - COB) ;
- l'*IOSCO (International Organization of Securities Commissions* – Organisation Internationale des Commissions de Valeurs - OICV) ;
- les organismes de normalisation comptable nationaux (CNC – Conseil national de la comptabilité et CRC – Comité de la réglementation comptable, en France, *Accounting Standards Board* – Comité des normes comptables – au Royaume Uni...) ;
- les professions comptables des pays concernés par l'harmonisation comptable internationale.

Au fil du temps, et face à des objectifs spécifiques et parfois divergents, les stratégies mises en œuvre par les différents protagonistes sont apparues non seulement diverses, mais également évolutives.

Si l'on date l'émergence des besoins en harmonisation comptable internationale du début des années 1970, pour le moins en ce qui concerne les sociétés européennes, et en prenant du recul par rapport aux deux événements majeurs constitués par la création de l'*IASC* (1973) et l'adoption de la 4^{me} directive européenne (1978), il nous semble possible de mettre en lumière cinq solutions possibles. Cette approche a été privilégiée, au détriment des acteurs, dans la mesure où, selon nous, et contrairement à ce que l'on pourrait anticiper, il n'y a pas bijection entre les solutions et les acteurs : les acteurs peuvent avoir plusieurs stratégies dans le temps et une stratégie peut impliquer plusieurs acteurs.



2.1. Solution européenne

2.1.1. LIMITES DU DROIT COMPTABLE EUROPEEN

La réglementation comptable européenne repose essentiellement sur deux directives : la quatrième du 25 juillet 1978 sur les comptes individuels des sociétés (Conseil des communautés européennes, 1978) et la septième du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés (Conseil des communautés européennes, 1983). Ainsi la quatrième directive a eu pour effet d'harmoniser la présentation des comptes et d'instituer l'annexe sans harmoniser les pratiques comptables sur des points critiques tels que les impôts différés, la comptabilisation des engagements de retraite ou le traitement du crédit-bail. En outre, la septième directive contient beaucoup trop d'options. De manière un peu brutale, il est possible d'affirmer que certaines règles prévues par les directives sont maintenant dépassées et cependant interdisent toute évolution.

2.1.2 MISE A JOUR DES DIRECTIVES EUROPEENNES ?

La Commission européenne a renoncé à compléter et amender les directives comptables eu égard à la longueur du processus de négociation de ces textes. En d'autres termes, cette solution est irréalisable rapidement car elle résulterait nécessairement de deux changements : celui des directives européennes et celui des différentes réglementations à l'intérieur de l'Union. En outre, elle ferait courir le risque à la Commission de voir certains pays tenter de renégocier les points ne les satisfaisant pas dans les directives, indépendamment de l'objet de la mise à jour (Van Hulle, 1996, p. 36).

2.1.3 CREATION D'UN ORGANISME DE NORMALISATION EUROPEEN ?

L'Europe a eu une stratégie hésitante : après avoir déclaré qu'elle entendait encourager l'action concertée avec l'IASC, elle a laissé parfois entrevoir qu'elle pourrait s'orienter vers la mise en œuvre de normes comptables propres. Cette voie a été abandonnée pour des raisons tenant au coût de cette opération et à son efficacité eu égard à l'avance prise par l'IASC. Ainsi selon une déclaration du commissaire européen responsable de la DG XV, il n'existe pas d'ambition européenne de mettre en

place un comité de réglementation comptable propre. La Commission a préféré apporter son soutien aux efforts de l'IASC (voir développements ci-après dans le paragraphe 2.5.).

2.2. Reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle des normes comptables entre le pays de l'émetteur et celui où il souhaite lever des fonds a souvent été présentée comme une solution aux problèmes d'accès aux marchés financiers étrangers. Elle suppose que les règles comptables appliquées par l'entreprise levant des fonds sur une place étrangère sont admises sur cette place.

Elle présente l'avantage incontestable de faciliter les émissions internationales. En revanche, elle n'assure pas la transparence et la comparabilité des comptes nécessaires à la protection des investisseurs. Par conséquent, les investisseurs peuvent faire payer aux émetteurs une « prime de risque » lorsque ceux-ci utilisent des règles comptables locales n'assurant pas une transparence suffisante. En outre, cette solution peut paraître théorique. Sans vouloir être polémique, nous imaginons mal les États-Unis reconnaissant comme équivalentes à leurs règles comptables celles de « petits » pays.

2.3. Adoption des normes locales, notamment américaines

2.3.1. ADOPTION PURE ET SIMPLE

Dans cette hypothèse, le marché financier étranger exige de l'entreprise qu'elle établisse des comptes selon les normes comptables en vigueur dans le pays où se situe ce marché. Ce principe repose sur une logique :

- Les autorités chargées de la surveillance du marché (notamment la *SEC* aux États-Unis) ne peuvent qu'appliquer aux émetteurs étrangers les règles qu'elles imposent aux entreprises nationales, notamment américaines.
- Celles-ci ne pourraient admettre que des émetteurs étrangers ne soient pas soumis aux mêmes contraintes qu'elles-mêmes.

Si cette solution permet au groupe de maximiser ses chances d'accès aux fonds étrangers, en s'assujettissant aux règles locales, elle pose des problèmes d'application en France et soulève des incompatibilités réglementaires. Par ailleurs, elle revient à laisser l'élaboration des normes comptables à l'instigation des États-Unis.

Cette règle fonctionne parce qu'elle est essentiellement utilisée aux États-Unis. Qu'advierait-il si chaque grand marché financier imposait ses propres règles à un émetteur multinational ? On assiste en effet actuellement à un développement des marchés financiers autres que ceux des États-Unis.

2.3.2. ADOPTION AVEC RECONCILIATION⁹

Il s'agit de rapprocher le résultat établi selon les règles du pays d'origine de celui obtenu en appliquant le référentiel local, en particulier américain. Concrètement, l'entreprise publie en annexe des tableaux de passage entre les capitaux propres et le résultat établi selon les règles du pays d'origine et ceux obtenus à partir des normes locales, notamment américaines.

Le tableau de passage suscite plusieurs interrogations : doit-il être normalisé ? doit-il se limiter aux écarts significatifs ou reprendre tous les écarts ? Il présente l'inconvénient d'annoncer deux résultats différents pour une même année, ce qui risque de "brouiller" la communication financière du groupe concerné. Tout le monde a en mémoire le cas de Daimler Benz dont les comptes ont dégagé en 1993 un bénéfice de 602 millions de DM en normes allemandes et un déficit de 1 839 millions de DM en normes américaines.

2.4. Reconnaissance mutuelle normative

C. Hoarau (1995, a et b) propose le concept de « reconnaissance mutuelle normative ». Cette méthode consiste « à développer un jeu de normes comptables internationales sans option ... tout en laissant le choix aux entreprises de chaque pays, la possibilité de présenter leurs états financiers établis, selon leurs normes nationales, sous réserve qu'elles fournissent en annexe, dans des tableaux de passage, une réconciliation avec les normes internationales ».

Cette approche présente l'avantage de permettre d'être en accord avec les règles nationales tout en assurant la comparabilité des états financiers au plan international. Cependant, elle présente plusieurs inconvénients, mentionnés par l'auteur, et notamment ceux évoqués précédemment concernant la réconciliation.

2.5. Adoption des normes de l'IASC

2.5.1. EVOLUTION DE L'IASC

Les tentatives d'harmonisation comptable internationale que l'on connaît actuellement doivent être resituées dans le contexte de l'activité de l'IASC. Cet organisme privé de normalisation comptable internationale, basé à Londres et créé en 1973 par les représentants des professions comptables de plusieurs pays, élabore des normes qui, juridiquement, ne s'imposent pas aux pays membres. Comme le rappelle G. Gélard (1994, a), elles n'ont pour elles que leur qualité, l'esprit d'indépendance et d'expertise dans lequel elles sont élaborées, et l'engagement pris par les membres de faire de leur mieux, dans la limite de leurs moyens, pour les rendre applicables dans leurs pays¹⁰

L'*IASC* a tout d'abord adopté une politique de recherche du consensus entre sa création et 1988 : les normes adoptées offraient des options assez larges. Il était ainsi possible de comptabiliser différemment une même opération tout en respectant les normes de l'*IASC*. Le consensus a été obtenu au détriment de l'objectif d'harmonisation et de comparabilité des états financiers. Entre 1989 et 1993, l'*IASC* a eu pour objectif une plus grande comparabilité. Le projet E 32 tendant à la réduction des options a été publié en janvier 1989 et 10 normes ont été révisées. On a assisté à la suppression de la plupart des options, à une clarification des choix entre les diverses méthodes reconnues comme valables (en indiquant clairement le traitement de référence) et à une interdiction des méthodes jugées non satisfaisantes. Depuis 1994, de nouvelles difficultés sont apparues dans la mesure où, indépendamment d'un processus unanimement salué de réduction des options, l'*IASC* a décidé la révision de normes sur des sujets brûlants : *goodwill*, actifs incorporels (dont recherche et développement), notamment.

2.5.2. ADOPTION AU PLAN NATIONAL DES NORMES DE L'*IASC*

Une première solution consisterait à remplacer les normes nationales par les normes internationales de l'*IASC*. Elle a été adoptée dans 8 pays : Croatie, Chypre, Lettonie, Koweït, Malte, Oman, Pakistan, Trinidad & Tobago. Il existe plusieurs variantes de cette solution : des normes nationales sont développées sur des sujets non couverts par l'*IASC* (Malaisie et Papouasie Nouvelle Guinée) ou les normes de l'*IASC* sont parfois modifiées pour tenir compte des circonstances locales (14 pays dont la Pologne, l'Uruguay et le Zimbabwe) (*IASC*, 1997).

Il nous semble impossible que cette solution et ses variantes soient appliquées dans des pays ayant une longue tradition comptable et où la comptabilité a des fonctions spécifiques dans l'environnement économique, légal et social.

2.5.3. ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES COMME COMPLEMENT DES NORMES NATIONALES

Les principes internationaux pourraient compléter les normes nationales. La comparabilité internationale peut dans ce cas être atteinte de plusieurs manières (Haller, 1995).

- Réconciliation formelle avec les normes internationales, dans des tableaux de passage, des principales grandeurs comptables telles que le résultat et les capitaux propres. Comme l'indique C. Hoarau (1995, a et b), les normes internationales servent d'instrument d'équivalence nécessaire à la comparabilité des états financiers des différents pays. Signalons que les limites des tableaux de passage évoquées ci-dessus s'appliquent également dans le cas présent.

- Retraitement intégral des états financiers, en transformant les chiffres provenant des normes nationales de telle sorte qu'ils soient conformes aux normes internationales. Ceci signifierait la publication de deux

séries de comptes : nationaux et internationaux. Cela correspondait notamment au cas des entreprises allemandes jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi de 1998 (voir ci-après, § 2.5.4.).

- Ajouter des informations aux états financiers nationaux se référant aux standards internationaux et/ou expliquer les différences entre le traitement local et le traitement international.

2.5.4. ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES COMME SUBSTITUT AUX NORMES NATIONALES

Face aux difficultés qui apparaissent dans le cadre des solutions qui ont été évoquées précédemment (normes européennes, normes américaines, réconciliation avec les normes internationales), un consensus semble donc se dégager autour d'une reconnaissance «pleine» des normes de l'*IASC*.

Dans ce contexte, plusieurs pays ont décidé d'autoriser, sous plusieurs conditions, certaines sociétés à s'affranchir des règles locales pour présenter les comptes consolidés selon le référentiel de l'*IASC*. Ainsi, en France, c'est l'article 6 de l'importante loi du 6 avril 1998 (Anonyme, 1998, h) qui dispose que « les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers ... sont dispensées de se conformer aux règles comptables », prévues dans les textes français (articles 357-3 à 357-8 de la loi du 24 juillet 1966), « pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés dès lors qu'elles utilisent, dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable, des règles internationales traduites en français, respectant les normes communautaires et adoptées par un règlement du Comité de la réglementation comptable ».

“ Jusqu'au 31 décembre 2002 et en l'absence d'un corps de règles internationales adoptées dans les conditions fixées au premier alinéa, ces sociétés peuvent utiliser des règles internationalement reconnues adoptées dans les mêmes conditions ”.

L'objet de cet article 6 est donc d'exempter les sociétés cotées de la publication d'un double jeu de comptes. Soulignons toutefois l'importance des conditions posées par le texte concernant les règles internationales : elles doivent être traduites en français, conformes aux directives européennes et adoptées par un règlement du CRC.

Cette solution, pour le moins audacieuse, revient à légaliser en France les normes de l'*IASC* en tant que règle française à part entière. Elle soulève au minimum les questions suivantes : faudrait-il appliquer les normes *IASC* dans leur intégralité ? (a priori, la réponse serait positive) ; y aura-t-il une déconnexion totale entre les méthodes comptables utilisées dans les comptes individuels et celles utilisées pour le jeu de comptes consolidés unique ? (là encore, la réponse devrait être affirmative). Par ailleurs, il faut évoquer le cas des entreprises françaises qui publient actuellement des comptes également en normes américaines. Le texte de loi prévoit une période transitoire jusqu'en 2002¹¹.

D'autres pays ont suivi une voie similaire. En Italie, un texte de loi date de février 1998. En Belgique, le ministère de l'Economie est autorisé depuis le début de 1998 à dispenser les sociétés cotées sur des marchés internationaux de se conformer aux normes comptables belges pour les comptes consolidés (Bernheim, 1998, a). En Allemagne, c'est le 5 mars 1998 (Nobes, 1998) qu'a été adoptée par le parlement la loi sur «la simplification de la levée de capital » qui permet l'application des normes comptables internationales, ou des normes américaines, aux comptes consolidés des sociétés mères cotées. Cette latitude est laissée aux entreprises allemandes jusqu'en 2004. L'Allemagne a préféré ne pas créer de hiérarchie entre les normes américaines et internationales et ainsi adopter une position d'attente en fonction de l'aboutissement des négociations entre l'IASC et les commissions de bourse (Anonyme, 1998, g). D'autres pays, comme la Belgique et le Danemark auraient des projets semblables (Nobes, 1998).

2.5.5. VERS UN SUCCES DE L'IASC ?

Le mouvement de fond constaté actuellement en faveur de l'IASC peut s'expliquer de plusieurs manières.

Crédibilité accrue de l'IASC

La meilleure preuve de la crédibilité de l'IASC provient de l'accord réalisé par cet organisme avec l'IOSCO à l'intérieur duquel la SEC est toute puissante. En effet, en juillet 1995, il a été arrêté une liste des domaines comptables qui doivent faire l'objet, d'ici 1999, de nouvelles normes internationales ou d'une révision des normes existantes. L'objectif des deux organisations est que les états financiers, établis en conformité avec les normes de l'IASC, puissent être utilisés et reconnus sur toutes les places boursières du monde et notamment aux États-Unis, sans qu'aucun rapprochement avec les normes comptables nationales du pays d'accueil ne soit nécessaire.

Aujourd'hui, nous savons que cet accord a été respecté puisque la norme (certes très controversée) sur les instruments financiers a été adoptée lors du Conseil de l'IASC réuni à Francfort les 14-16 décembre 1998, achevant ainsi l'élaboration d'un nouveau corps de normes¹².

Signalons, enfin, que l'IASC s'est doté d'un Comité d'interprétation (Bernheim, 1997, a), ce qui va renforcer sa crédibilité en permettant de «faire vivre» les normes sans avoir à la renégocier.

Peur de l'hégémonie comptable américaine

La perte de pouvoir comptable engendrée par l'hégémonie comptable américaine est une situation dont beaucoup de pays ont conscience, ce qui leur fait préférer les normes de l'IASC, peut-être comme un moindre mal et sans sous-estimer l'influence américaine au sein de l'IASC.

Soutien de l'Europe

Dans un communiqué du 14 novembre 1995 (Commission européenne, 1995), la Commission Européenne a indiqué qu'elle s'associait aux efforts entrepris par l'*IASC* et l'*IOSCO*, en permettant aux entreprises européennes d'établir un seul jeu de comptes qui serait compatible à la fois avec les directives européennes et les normes comptables internationales. L'Europe indique clairement ainsi qu'elle préfère l'harmonisation internationale des normes comptables par le biais des normes *IAS* plutôt que par les normes américaines car elle ne peut avoir aucune emprise sur ces dernières (Anonyme, 1996, a)¹³.

Dans ce contexte, un Comité de contact a été créé afin de faciliter une application harmonisée des directives comptables au moyen de réunions périodiques au cours desquelles sont abordés les problèmes soulevés par l'application des directives et de conseiller à la Commission, si nécessaire, des modifications ou des compléments à apporter aux directives (Van Hulle, 1996, p. 31). En outre, ce Comité de contact a été chargé d'instruire les projets de norme de l'*IASC* et de préparer une position commune européenne afin d'accroître l'influence de l'Union au sein de l'*IASC*.

Dans le cadre de l'adoption des normes internationales par certains pays, comme la France (voir ci-dessus, § 2.5.4.), il faut que les normes de l'*IASC* et le droit comptable communautaire ne se contredisent pas, du moins sur des points majeurs. Un inventaire officiel des divergences entre les directives européennes et les normes de l'*IASC* a été réalisé par le Comité de Contact (Commission européenne, 1996). Deux points de divergence seulement sont relevés : les écarts d'acquisition négatifs et l'exclusion de l'intégration globale d'une filiale dont l'activité est dissemblable.

Il ne faut pas déduire de l'inventaire qu'il n'y a pas de divergences entre les directives et les normes *IAS*. Ceci est vrai, mais à la seule condition de choisir les bonnes options dans les référentiels. Il n'existe donc, selon l'inventaire, que 2 divergences insurmontables ... mais qui en cachent beaucoup d'autres (surmontables à condition de bien choisir). En conséquence, si une entreprise opte pour les normes *IAS*, elle devra veiller à rester dans les limites tracées par les directives (Van Hulle, 1997). La solution de la France, de l'Allemagne et de l'Italie évoquée ci-dessus devrait permettre de résoudre le problème des divergences liées aux choix d'options sans avoir à modifier les textes locaux.

Conclusion : vers un avenir radieux ... ou sombre ?

L'avenir pourrait sembler radieux pour l'*IASC*. En effet, outre les décisions adoptées par certains pays, dont la France, le recours à un corps unique et clairement établi devrait mettre fin à certaines stratégies souvent décriées : vagabondage comptable (choix, au sein de différents référentiels, des normes les plus avantageuses) et créativité comptable s'appuyant sur les conflits de normes. Il faut cependant voir les nombreux nuages qui pointent à l'horizon.

Divergences IASC/Directives

- Des examens des divergences ont été réalisés faisant apparaître des résultats discordants. Ainsi, l'Institut des experts-comptables allemands a mis en évidence sept différences d'importance entre les normes actuelles de l'*IASC* et les directives européennes (et non pas deux). De même, la FEE (1998) a mis en lumière de nombreux points de divergence. Au plan des pratiques de publication, Roberts, Salter et Kantor (1996) ont également montré l'existence de nombreuses différences.
- L'examen du Comité de contact ne porte que sur les normes de l'*IASC* adoptées de manière définitive à l'époque, c'est-à-dire en 1996. Cet examen devrait être refait maintenant que les normes ont été révisées et/ou créées.
- Que faire des points de divergences ? Faut-il modifier les normes *IAS* ou amender les directives ?

Attitude de la SEC

On peut constater un certain soutien de la *SEC*, dont l'attitude a été parfois ambiguë, elle-même soucieuse d'éviter que les entreprises ne se tournent vers d'autres marchés. Cependant, beaucoup d'européens ont pensé (et pensent encore ?) que l'*IASC* est une tête de pont des Etats-Unis et le Royaume Uni (Flower, 1997, p. 289). Nobes utilise même l'expression de cheval de Troie (1994, p. 21). Cette idée est combattue par Cairns (1997).

Cette vision très pessimiste défendue par Flower (1997, p. 299), et également combattue par Cairns (1997), quant à l'attitude des Américains, va très loin, puisque, selon le premier, la *SEC* n'a absolument pas l'intention de reconnaître le référentiel de l'*IASC*.

Qualité du référentiel IASC ?

Le référentiel de l'*IASC* n'est peut-être pas la panacée et il n'est pas évident que toutes les sociétés qui le pourraient vont franchir le pas. En effet, pour prendre un exemple concret, les sociétés françaises, qui ont répondu à l'appel à commentaires des deux projets de norme sur les actifs incorporels, n'ont finalement pas eu gain de cause sur le problème de l'amortissement alors qu'elles plaidaient pour le non amortissement de certains actifs comme les marques. Il est à craindre que la nouvelle norme *IAS 38*, applicable aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 1999, c'est-à-dire, en pratique, pour les exercices 2000, et ayant un impact tellement négatif sur les résultats des entreprises françaises, ne dissuade ces sociétés de recourir au référentiel de l'*IASC*, et ce malgré la possibilité ouverte par la loi du 6 avril 1998.

Finalement, tous les efforts déployés par l'*IASC* pourraient n'avoir servi à rien.

Seul l'avenir nous fournira la réponse aux deux questions clés de l'harmonisation comptable : l'attitude des sociétés vis-à-vis de l'*IASC* et l'attitude déterminante de la *SEC*.

Éléments de bibliographie

Anonyme (1995), « Comptes consolidés en normes IASC », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, octobre, pp. 17-23.

Anonyme (1996, a), « Directives européennes – Comment devraient-elles évoluer pour tenir compte des normes de l’IASC ? », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, janvier, p. 7.

Anonyme (1996, b), « Internationalisation des comptes consolidés - Pourquoi les groupes doivent-ils préparer l'avenir ? », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, avril, pp. 1-2.

Anonyme (1996, c), « La réforme de la réglementation comptable », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 222, octobre, pp. 9-13.

Anonyme (1997, a), « La réforme de la réglementation comptable », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 232, septembre, pp. 35-64.

Anonyme (1997, b), « Réforme de la normalisation comptable », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, janvier, pp. 1-4.

Anonyme (1997, c), « Réforme de la réglementation comptable », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 235, décembre, pp. 7-8.

Anonyme (1997, d), « Réforme de la réglementation comptable - Adoption du projet par l'Assemblée Nationale », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 227, mars, pp. 11-12.

Anonyme (1997, e), « Comparaisons directives européennes, normes IAS et US Gaap », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, avril, pp. 21-27.

Anonyme (1998, a), « COB : référence à des normes comptables étrangères », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 239, avril, p. 4.

Anonyme (1998, b), « Comptes consolidés : Dérogation aux règles françaises de consolidation », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 240, mai, pp. 13-16.

Anonyme (1998, c), « Création du CRC », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, avril, pp. 1-5.

Anonyme (1998, d), « Europe Opens to IAS », *IASC Insight*, mars, p. 1.

Anonyme (1998, e), « La nécessaire autonomie des comptes consolidés français », *Ernst & Young Contact*, n° 78, mai, pp. 1-2.

Anonyme (1998, f), « Le Comité de la réglementation comptable est créé », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 240, mai, pp. 7-12.

Anonyme (1998, g), « Le point sur ... les normes comptables internationales », *La Profession Comptable* n° 183, avril, pp. 24-25.

Anonyme (1998, h), « Loi n° 98-621 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière », *Journal Officiel du 7 avril 1998*, pp. 5384-5387.

Anonyme (1998, i), « Option "Article 6" », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, janvier, pp. 3-4.

Anonyme (1998, j), « Option pour un référentiel international », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, avril, pp. 9-14.

Anonyme (1998, k), « Réforme de la réglementation comptable française », *SIC* n° 162, avril, pp. 31-32.

Anonyme (1998, l), « Union européenne – La concrétisation de la nouvelle stratégie comptable », *Ernst & Young Contact* n° 78, mai, pp. 10-11.

Azières O. (1995), « Nouvelles normes IASC : les réponses possibles aux problèmes d'acceptabilité », *Option Finance* n° 361, 26 juin, p. 23.

Barthès de Ruyter G., (1998), « Réforme de la réglementation comptable (interview) », *Les Cahiers de l'Audit* n° 2, 3ème trimestre, pp. 14-18.

Benoît L. (1996), « L'harmonisation comptable internationale », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 216, février, pp. 15-21.

Bernheim Y. (1997, a), « Normaliser - Interpréter - Harmoniser - Où va t'on ? », *Revue Française de Comptabilité* n° 289, mai, pp. 25-30.

Bernheim Y. (1997, b), « L'harmonisation comptable internationale – La situation française », *Revue de Droit Comptable* n° 97-4, pp. 27-47.

Bernheim Y. (1997, c), « L'essentiel des US GAAP », Mazars et Guérard, 320 pages.

Bernheim Y. (1998, a), « La difficile harmonisation comptable européenne », *Option Finance* n° 516, 28 septembre, p. 26.

Bernheim Y. (1998, b), « Les mesures de la performance des entreprises », *Revue Française de Comptabilité* n° 298, mars, pp. 67-73.

Blanchet J. et Bobet F. (1995), « Les normes comptables internationales », *Revue Fiduciaire Comptable* n° 202, novembre, pp. 39-66.

Cairns D. (1997), « The future shape of harmonization: a reply », *European Accounting Review*, 6 :2, pp. 305-348.

Collectif (1996), « Dossier Harmonisation internationale des normes comptables », *Les Échos*, 25 janvier, pp. 41-46.

Commission européenne (1995), « Accounting harmonization : a new strategy vis-à-vis international harmonization », Communication from the Commission Internal document, COM95(508).

Commission européenne (1996), « An examination of the conformity between the international accounting standards and the european accounting directives », Contact Committee on the Accounting Directives.

Conseil des communautés européennes (1978), « IV ème directive concernant les comptes annuels de certaines formes de société », 25 juillet, *JOE*, 78/660/CEE , 14 août 1978.

Conseil des communautés européennes (1983), « VII ème directive concernant les comptes consolidés », 13 juin, *JOE*, 83/349/CEE , 18 juillet 1983.

FEE (1998), « Actual and Potential Conflicts between the EC-Accounting Directives and IASs », draft, 8 avril, 36 pages.

Flower J. (1997), « The future shape of harmonization : the EU versus the IASC versus the SEC », *European Accounting Review*, 6 :2, pp. 281-303.

Gélar G. (1994, a), « La normalisation comptable internationale de l'IASC ». *Revue Française de Comptabilité* n° 28, juillet-août, pp. 22-25.

Gilbert G. (1994, b), « La réponse de l'OICV aux nouvelles normes de l'IASC », *Revue Française de Comptabilité* n° 260, octobre, pp. 13-15.

Haller A. (1995), « International accounting harmonization - American hegemony or mutual recognition with benchmark? Comments and additional notes from a German perspective », *European Accounting Review*, 4:2, pp. 235-247.

Hoarau C. (1995, a), « International accounting harmonization - American hegemony or mutual recognition with benchmark? », *European Accounting Review*, 4:2, pp. 217-233.

Hoarau C. (1995, b), « L'harmonisation comptable internationale - vers la reconnaissance mutuelle normative ? », *Comptabilité - Contrôle - Audit*, tome 1, volume 2, septembre, pp. 75-88.

Hopwood, A.G. (1994), « Some reflections on 'The harmonization of accounting within the EU' », *European Accounting Review*, 3(2), pp. 241-253.

IASC (1997), « Current Status of IAS in 67 Countries », *IASC Insight*, October, p. 15.

Nobes C. (1994), « A study of the International Accounting Standards Committee », London, Coopers & Lybrand.

Nobes C. (1995), « International accounting harmonization - A commentary », *European Accounting Review*, 4:2, pp. 249-254.

Nobes C. (1998), « European moves towards international harmonisation », *Accounting & Business*, November/December, pp. 32-33.

Prost A. et Klee L. (1990), « La face cachée des directives comptables européennes », *Revue de droit comptable* n° 90-2, juin, pp. 3-32.

Raffournier B. (1996), « *Les normes comptables internationales (I.A.S.)* », Economica, 486 pages.

Roberts C.B., Salter S.B. et Kantor J. (1996), « The IASC comparability project and current financial reporting reality: an empirical study of reporting in Europe », *British Accounting Review*, n° 28, pp. 1-22.

Saghroun J. et Simon C., « Bilan ou compte de résultat : faut-il choisir ? », *Actes du congrès de l'Association Française de Comptabilité*, Congrès de Nantes, 1998, pp. 159-172.

Van der Tas L. G. (1995), « International accounting harmonization - American hegemony or mutual recognition with benchmark? A comment », *European Accounting Review*, 4:2, pp. 255-260.

Van Hulle K. (1992), « Harmonization of accounting standards – A view from the European community », *European Accounting Review*, Vol. 1, n° 1, mai, pp. 161-172.

Van Hulle K. (1996), « L'harmonisation comptable européenne : une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale », *Revue Française de Comptabilité* n° 275, février, pp. 29-38.

Van Hulle K. (1997), « Rôle de la commission européenne (Dans l'Europe comptable et pour l'IASC) », *Bulletin Comptable et Financier Francis Lefebvre*, avril, pp. 17-20.

Walton P. (1996), « *La comptabilité anglo-saxonne* », La Découverte, 123 pages.

¹ Par un regrettable anglicisme le phénomène de mondialisation est souvent désigné par globalisation. Ce terme traduit, en français et relativement au domaine économique, un phénomène très différent.

² Ainsi, il existe des règles comptables propres aux banques, aux entreprises minières, aux entreprises publiques ou à but non lucratif...

³ D'après l'article 228, al. 1, de la loi du 24 juillet 1966.

⁴ « The primary Focus of financial reporting is information about an entreprise's performance provided by measure of earnings and its components ».

⁵ Sur ce thème on pourra consulter l'excellent ouvrage de P. Walton (1996).

⁶ « Conservatism in financial reporting should no longer connote deliberate, consistent understatement of net assets and profits ».

⁷ Sur ces concepts fondamentaux, encore en évolution, on pourra consulter SFAC n° 5 § 30 et s., SFAS n° 130 ainsi que Saghroun et Simon (1998).

⁸ En France, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et l'Ordre des experts comptables sont membres de l'IFAC.

⁹ Le terme « réconciliation » est un anglicisme. Il est possible de lui préférer le terme de « rapprochement ».

¹⁰ L'évolution en cours dans certains pays, dont la France (voir ci-après) tendrait à tempérer le constat quelque peu restrictif effectué par G. Gélard en 1994.

¹¹ Certains commentateurs ont cependant montré que cette exception sera difficilement applicable, dans la mesure où les normes américaines devraient être adoptées dans les mêmes conditions que les normes de l'IASC, c'est-à-dire par le CRC, ce qui semble hautement improbable avant 2002.

¹² En réalité, il ne reste plus qu'à réviser la norme 10 sur les événements postérieurs à la clôture.

¹³ Notons que selon Nobes (1998), la pression des entreprises expliquerait ce changement d'attitude de l'Europe.